



Arrêt

**n° 109 154 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me D. DUSHAJ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 23 décembre 1982, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième secondaire. De religion catholique, vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez habité dans le quartier de Camp Sonel Oyom-Abang à Yaoundé jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Au cours de votre enfance, vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes. À l'âge de seize ans, vous faites des avances à votre cousin qui, après vous avoir éconduit, prévient votre père. Ce dernier vous punit.

En 2000-2001, vous faites la connaissance d'[A. A. F.] et entamez une relation intime avec lui, vos sentiments étant partagés. Un jour, vous vous embrassez à l'école et êtes surpris par un professeur. Conduit devant le directeur de l'école, vous êtes alors renvoyé de l'établissement. Votre mère tente de vous guérir en requérant les services d'un marabout. Vous prenez ainsi la décision de ne plus voir [A. A. F.]. Cependant, un jour de 2003, vous rencontrez par hasard ce dernier et recommencez à le fréquenter. Votre mère l'apprend et vous envoie vivre chez votre tante à Bamenda.

En 2005, vous avouez vos sentiments à [A. K.] qui accepte vos avances. Quelques mois plus tard, alors que vous êtes dans une classe de votre lycée, vous vous embrassez. Des élèves débarquent et vous surprennent. Votre tante est directement mise au courant et prend la décision de vous renvoyer chez votre mère sur le champ. Pour éviter les problèmes, vous formez un couple avec une femme, Stéphanie, avec laquelle vous avez un enfant.

En 2009, vous faites la connaissance de [D. E.]. Lorsque vous vous séparez de la mère de votre enfant, [D. E.] vous achète une maison. Le 3 octobre 2012, alors que vous accompagnez ce dernier à son domicile, les jeunes de votre quartier vous agressent. Votre partenaire parvient à prendre la fuite, tandis que vous êtes brutalisé. Des policiers interviennent et vous emmènent au commissariat où vous êtes détenu pendant trois jours. Vous êtes alors accusé d'être homosexuel et sommé de donner le nom de votre partenaire. Puisque vous refusez de collaborer, vous êtes envoyé devant un tribunal. Lors de votre transfert, vous parvenez à prendre la fuite profitant de l'inattention des policiers qui vous avaient enlevé les menottes pour nettoyer le camion. Vous appelez [D. E.] qui vient vous chercher et vous conduit chez John avant d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 3 novembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 5 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [A. A. F.], [A. K.] et [D. E.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec eux. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

En effet, si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de vos partenaires, telle que leur date de naissance ou leur parcours scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces hommes. D'ailleurs, vous ne parvenez pas évoquer votre intimité avec ceux-ci. Pourtant, vos trois partenaires ont marqué votre vie et ont tenu une importance particulière dans votre existence.

Ainsi, interrogé sur les traits de caractère d'[A. A. F.], vous répondez qu'« il aimait mettre des pantalons slim, des trucs serrants et la compagnie de garçons », qu'il était jaloux et qu'il aimait faire l'amour ce qui constituait un problème pour vous. Amené à donner un exemple sur ces aspects de sa personnalité, vous répondez que vous n'avez vu cet « acte » qu'une fois (Commissariat général, rapport d'audition du 11 janvier 2012, p.11). Votre réponse laisse penser que vous ne pouvez donner une description réelle de votre partenaire, vous bornant à évoquer un élément inconsistant qui ne reflète aucunement, dans son ensemble, la personnalité de l'homme que vous avez aimé. De même, vous évoquez les qualités et les défauts d'[A. A. F.] en expliquant que « dans une dispute, il aime toujours avoir raison. [...] C'est qu'il s'habillait bien. Défaut, c'est qu'il n'aimait pas l'école. C'est tout ce que je peux vous dire par rapport à ses qualités et ses défauts », sans plus. Encore, vous ne pouvez donner aucun exemple de ces qualités et défauts. Il est invraisemblable de ne pouvoir donner de telles informations sur ces attributs que vous abordez parce que vous les trouvez particuliers (idem, p.12).

Vos propos peu évocateurs empêchent à nouveau de se faire une idée de la personne pour laquelle vous avez éprouvé des sentiments.

Ces constatations sont identiques en ce qui concerne votre deuxième partenaire. En effet, vous ne pouvez donner aucune indication sérieuse permettant de se forger une idée sur le caractère d'[A. K.]. Vous dites qu'il est timide, qu'il aime l'école, mais qu'il n'aime pas les boîtes, ni boire et qu'il est « cachotier » sans parvenir à expliciter ces caractéristiques par des exemples significatifs. Ainsi, pour évoquer son côté cachotier, vous relatez le rejet dont il a été victime lorsque ses parents ont découvert son homosexualité. Cependant, interrogé davantage sur la question, vous ne pouvez apporter d'autres précisions (idem, p.13). Encore une fois, il est invraisemblable d'évoquer les attributs que vous considérez comme caractéristiques sans pouvoir expliquer en quoi ceux-ci constituent véritablement le caractère de votre partenaire.

De plus, vous ne parvenez pas davantage à expliquer comment vous en êtes arrivé à avouer vos sentiments à [A. K.]. Ni même comment vous décelez, avant de l'accoster, qu'il vient du « même monde » que vous (idem, p.14). Dans un pays où l'homosexualité est une orientation sexuelle marginale dangereuse, il est attendu que vous puissiez évoquer de tels épisodes marquants.

Par ailleurs, amené à donner des anecdotes survenues au cours de votre relation, vous relatez une brûlure provoquée par de l'huile sans pouvoir être plus précis et sans pouvoir donner d'autres anecdotes (idem, p.14). Au vu de l'importance de votre relation et des événements qui l'ont jalonnée que vous soyez à même de pouvoir décrire de tels moments de vie.

De la même manière, les discussions que vous teniez ensemble s'attachent à parler de la vie des homosexuels. Interrogé sur le fond de ces conversations, vous ne pouvez en expliquer le contenu. Ce sujet étant sensible et particulièrement important dans votre vie, il est incohérent de ne parvenir à expliciter davantage les échanges que vous aviez concernant la vie des homosexuels (idem, p.15).

De surcroît, vous n'avez établi aucun projet d'avenir ensemble ou simplement évoqué l'avenir de votre couple dans le contexte homophobe que vous décrivez (ibidem). Vos réponses ne reflètent dans votre chef pas le sentiment de faits vécus. Le fait que « ce n'était pas le moment » n'énervé en rien ce constat (ibidem).

Vous n'êtes pas plus convaincant lorsque vous évoquez votre dernier partenaire, [D. E.].

Ainsi, votre description se borne à dire de lui qu'« il est de taille moyen, un peu arqué, il aime beaucoup ses affaires, il voyage beaucoup. Il n'aimait pas trop les chaussures fermées. Il aimait trop faire l'amour, mais il n'avait pas trop de temps. Il aimait l'argent. Il était marié avec une femme et deux enfants, il était de nationalité nigériane ». Vous ajoutez ne pas pouvoir en parler davantage parce que vous vous voyiez dans un hôtel avant de vous séparer (ibidem). Ne pouvoir donner une liste exhaustive de ses traits de caractère est une chose, ne pouvoir ne fût-ce que donner une description qui permette de se faire une idée de la personne avec vous avez entretenu une relation de plus de trois ans en est une autre. Votre manque de spontanéité et le caractère vague de vos propos empêche de croire que vous avez réellement vécu une relation avec [D. E.].

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de parler de vos discussions, d'événements particuliers survenus au cours de votre relation ou des projets que vous aviez en commun (Commissariat général,

rapport d'audition du 11 janvier 2013, p.16). Le fait qu'[D. E.] n'avait pas de temps ne peut expliquer le caractère laconique de toutes vos réponses empêchant un sentiment de faits vécus.

De plus, vous ne pouvez parler de ses précédentes relations (ibidem). Encore une fois, dans le contexte homophobe dans lequel vous vivez, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, l'article tiré d'internet ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations. En effet, les faits qui y sont relatés décrivent la situation vécue par un homosexuel au Cameroun. Votre nom n'y est mentionné à aucun moment. Il est dès lors impossible d'établir un lien entre cet article et les faits que vous avez invoqués devant le Commissariat général puisqu'il n'atteste en rien de persécutions personnelles et individuelles à votre égard.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 46/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et pris de l'excès et de l'abus de pouvoir.

Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître au requérant à la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre un rapport de Human Rights Watch du 18 décembre 2012, « Cameroun : Confirmation d'une condamnation injuste pour « homosexualité » » précédemment déposé auprès de la partie défenderesse, les documents suivants :

- un article de Human Rights Watch du 4 novembre 2010, « Cameroun : les rapports homosexuels suscitent agressions et arrestations » ;
- un extrait du Code pénal camerounais, reproduisant notamment son article 347bis ;
- un communiqué de presse d'Amnesty International du 24 janvier 2013, « Cameroun. Halte à l'impunité pour les graves atteintes aux droits humains. » ;
- un article du site internet youphil.com du 31 janvier 2013, « Emprisonné pour son homosexualité, un camerounais interpelle François Hollande » ;
- un article du site internet jeuneafrique.com du 12 avril 2012, « Menacés, violentés, emprisonnés...Le calvaire des homosexuels camerounais » ;
- un article du site internet rfi.fr du 23 novembre 2011, « Cameroun : deux mineurs condamnés pour homosexualité » ;
- un article du site internet contreligne.eu de novembre 2012, « Homosexualité au Cameroun : tristes tropiques » ;
- un article du site internet tv5.org du 13 janvier 2012, « Espoirs et angoisses des homosexuels au Cameroun ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer les critiques de la partie requérante sur la décision attaquée telles que celles-ci sont formulées dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant et non pertinent de l'article déposé à l'appui de sa demande. Elle n'est pas convaincue de l'homosexualité du requérant, celui-ci ne fournissant pas un récit circonstancié, précis et spontané qu'elle estime être en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques de persécutions en raison de son homosexualité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, précises et nombreuses sur chacune de ses relations amoureuses et sur chacun de ses partenaires et que si la partie défenderesse estimait les propos du requérant inconsistants ou insuffisants, il lui incombait de poser des questions supplémentaires ou d'explicitier les réponses qu'elle attendait du requérant. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise pour conclure que le requérant a démontré la réalité de son orientation sexuelle.

5.3. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas la consistance suffisante permettant de tenir pour crédibles les trois relations qu'il prétend avoir vécues. En outre, il ne partage pas l'opinion de la partie requérante au terme de laquelle il y a lieu de tenir l'orientation sexuelle du requérant comme établie.

5.3.1. En termes de requête, la partie requérante allègue que le requérant que tout au long de l'audition, le requérant a répondu à chaque question posée par la partie défenderesse de façon amplement suffisante et qu'il appartenait à cette dernière, le cas échéant, si elle estimait les propos du requérant insuffisants ou inconsistants, de poser des questions supplémentaires ou d'explicitier les réponses qu'elle attendait du requérant.

A la suite de l'examen attentif du rapport d'audition, le Conseil estime que le reproche ainsi fait n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant à plusieurs reprises posé des questions précises au requérant, l'invitant le cas échéant à préciser sa réponse ou le conviant à fournir davantage d'informations.

Eu égard à son premier partenaire, A. A. F., il observe que si le requérant a pu fournir une très brève description de ce dernier, invité par la partie défenderesse à parler des qualités et des défauts de A. A. F., ses propos sont laconiques, se limitant à dire que ce dernier aimait avoir toujours raison dans une dispute, qu'il n'aimait pas l'école mais qu'il s'habillait bien concluant par « [...] c'est tout ce que je peux vous dire par rapport à ses qualités et ses défauts ». Invité à parler de ses disputes, le requérant a tenu des propos indécis, évoquant le rap français et combien tel ou tel avait d'argent. Convie par la partie défenderesse à donner un autre exemple, le requérant n'a pu répondre. De même spécifiquement interroger sur les raisons pour lesquelles son ami n'aimait pas l'école, le requérant a dit qu'il ne le savait pas. Invité à parler d'un événement particulier, le requérant a évoqué une sortie en boîte où il pensait ne pas avoir été invité, et a déclaré n'avoir aucun autre événement marquant à dire (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15). Force est de constater que les déclarations du requérant sur la personne de A. A. F. et leur vécu commun sont lacunaires et ne permettent pas de tenir cette relation pour crédible.

Ainsi en est-il également de sa relation avec son deuxième partenaire, A. K.. Le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que leur relation ayant duré plusieurs mois, le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer un seul des défauts qu'aurait A. K. et qu'il ne soit pas en mesure d'expliquer comment ses parents ont découvert son homosexualité alors que cette découverte a conduit à son expulsion, quand bien même A. K. serait d'un naturel timide et réservé. Il est également peu vraisemblable que dans le contexte homophobe du Cameroun, le requérant prenne le risque de faire des avances et d'avouer ses sentiments à A. K. le jour de leur rencontre lors de la soirée culturelle de leur lycée (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 14). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'est pas en mesure de donner une quelconque consistance aux conversations qu'il déclare avoir eu avec A. K. au sujet de la vie des homosexuels et ce, quoique la partie requérante plaide que les déclarations du requérant ont été suffisantes.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu de la réalité d'une relation entre le requérant et un certain D. E.. S'il ne peut être attendu le même degré de précisions dans les déclarations du requérant sur cette relation que sur ses deux autres prétendues relations, cette dernière présentant davantage un caractère épisodique au vu du fait que D. E. voyageait souvent selon le requérant, il relève que cette relation a perduré sur une durée de trois ans de sorte que le requérant doit être en mesure de fournir un minimum d'informations sur cette personne de nature à le convaincre de la réalité de celle-ci. En l'espèce, force est de constater que les propos du requérant se limite pour l'essentiel à dire que D. E. était obsédé par l'argent et que le requérant espérait qu'il en gagne plus pour en profiter et qu'ils ne parlaient pas car ils n'avaient pas le temps (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16).

Le Conseil n'estimant pas crédible cette dernière relation, il ne peut que juger que l'arrestation et la détention dont aurait été victime le requérant ne sont tout autant pas établies.

5.3.2. Le Conseil observe également que le comportement du requérant est peu crédible au regard de l'homophobie affichée par la société camerounaise et les risques d'agression encourus par les personnes homosexuelles. Ce dernier a d'ailleurs déclaré que « Parce que chez nous quand on apprend que quelqu'un est homosexuel on peut aller jusqu'à l'abattre. » (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Il estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant embrasse parfois son ami A. A. F. à la piscine ou dans les toilettes de son école (CGRA, rapport d'audition, p. 9 et 11). Il juge également qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant fasse des avances à un jeune de son quartier, sans prendre aucune précaution, alors qu'il déclare avoir déjà été l'objet d'insultes et d'actes de violence à la suite

de la découverte de son homosexualité par ses parents, son proviseur ou à la suite de rumeurs colportées par des gens du quartier : le requérant a en effet déclaré « [...] Je lui ai fait ces avances dans le sens que je ne savais pas que ça pouvait me causer des problèmes. ».

5.3.3. S'agissant des divers documents portant sur l'homosexualité au Cameroun déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ils sont sans pertinence dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant.

Dès lors que les constatations qui précèdent portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des trois relations que le requérant déclare avoir vécues et sur son orientation sexuelle, elles suffisent à conclure que l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant n'est pas établie.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.4. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, le requérant risquerait d'être torturé ou de subir des traitements inhumains et dégradants s'il venait à être intercepté et arrêté, et ce d'autant plus qu'il s'est échappé alors qu'il devait comparaître devant un tribunal. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur les points a) et b) de l'article 48/4 de ladite loi.

6.2. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS